



DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA GÉOMATIQUE ET DU REGISTRE FONCIER

NOMENCLATURE
ADRESSES DE BÂTIMENTS
LIMITES TERRITORIALES
DIVISIONS ADMINISTRATIVES
CONDUITES
TERRITOIRE EN MOUVEMENT
PERMANENT:
DEGRÉ DE SPÉCIFICATION

1. Généralités	
1.1 Coordination entre les couches "Nomenclature	•
territoriales"	
1.2 Répartition des plans	5
2. Nomenclature	
2.1 Généralités	6
2.1.1 Numéro des noms locaux et des lieux-dits	
2.2 Nom local	
2.2.1 Périmètres des noms locaux	
2.2.2 Orthographe des noms locaux	
2.3 Nom de lieu	
2.4 Lieux-dits	
3. Adresses de bâtiments	(
3.1 Adresses	g
3.1.1 Généralité	
3.1.2 Nom de rue	
3.1.3 Relations entre noms des rues, lieu dénommé, points	adresse et bâtiments9
3.1.4 Relations entre biens-fonds/DDP (non construits) et n	oms des rues9
3.1.5 Inscription des noms des rues et des numéros d'adres	sse sur les plans10
3.1.6 Écriture des numéros d'adresse pour les bâtiments ar	nnexes10
4. Divisions administratives	1.
4.1 Bord de plan: Indication sur le titre du plan du i	
4.1.1 Textes d'habillage du plan	T

1. Généralités

La présente directive basée sur la loi sur la géoinformation (LGéo) du 5 octobre 2007 et son ordonnance du 21 mai 2009, l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992 et son ordonnance technique (OTEMO) du 10 juin 1994, l'ordonnance sur les noms géographiques (ONgéo) du 21 mai 2008, les recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités du 20 janvier 2010, la recommandation portant sur l'adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues de mai 2005, du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation du 8 juillet 2019, la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux du 4 octobre 1963 et son ordonnance du 2 février 2000, l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites du 4 avril 2007, les directives pour la mensuration des conduites de 1994 de l'office fédéral de l'énergie, l'instruction concernant la saisie et la mise à jour des données de la couche d'information "Conduites" dans la mensuration officielle (MO) du 6 février 2009 et les explications concernant le MD.01-MO-CH, version 24 (Version 18, 9 juin 2010 DM01-AV_Erkl_18f.doc) comprend le catalogue des objets des couches "Nomenclature", "Adresse de bâtiment", "Limites territoriales", "Divisions administratives", "Conduites" et "Territoire en mouvement permanent" ainsi que leurs définitions et spécifications.

Couche	Objets	Туре
Nomenclature	Nom local	Surface
	Nom de lieu	Surface
	Lieu-dit	Ponctuel
Adresses des bâtiments	NPA Localité	Surfacique
	Nom de rue	Linéaire
	Lieu dénommé	Surfacique
Limites territoriales	Commune	Surface
	District	Linéaire
	Canton	Linéaire
	Nationales	Linéaire
Divisions administratives	Domaines de numérotation	Surfacique
	Répartitions des plans	Surfacique
	Répartitions des NT	Surfacique
	Bord de plan	Surfacique
Conduites	Elément conduite	Surface,
		Linéaire,
		Ponctuel
	Signal	Ponctuel
Territoire en mouvement permaner	nt Zones de glissement	Surfacique

Pour les couches suivantes, le canton fait référence aux normes en vigueur, surtout aux "Explications concernant le MD.01-MO-CH, version 24, Version 18":

NPA, Localité

Limites territoriales

Les limites territoriales sont définies conformément aux règles décrites dans les "Explications concernant le MD.01-MO-CH, version 24, Version 18" sans application des règles dérogatoires.

La définition de la limite nationale est de la responsabilité de la Confédération. Les coordonnées des différents points ont été livrées à la Confédération par le canton et sont en cours de validation auprès des instances concernées.

Les limites du canton sont définies dans des protocoles signés par les cantons concernés au début du 19ème siècle. Dans le cadre du renouvellement du cadastre, les coordonnées des points ont été déterminées et des travaux sont en cours avec les autres cantons pour éliminer les incohérences éventuelles et de fixer les limites sous forme numérique.

Conformément à la Constitution cantonale, les limites communales sont définies conformément aux actes cadastraux. Dans le cadre du renouvellement du cadastre, ces coordonnées sont redéterminées.

Les limites territoriales ne sont modifiées que très exceptionnellement, par exemple lors de la construction d'un ouvrage à cheval entre deux communes ou d'un remaniement parcellaire.

Le canton n'a pas de districts.

• Domaines de numérotation

Tous les cadastres encore en vigueur selon la norme 1010 doivent être représentés.

Répartitions des NT

Le canton de Neuchâtel n'a pas de mensuration en NT1, ni en NT5.

Les exigences de qualité pour les mensurations suite à des remaniements parcellaires des années 80 ont été élevées. Cette valeur a été maintenue.

Pour les régions pour lesquelles les travaux de nouvelle mensuration n'ont pas encore été adjugés, c'est-à-dire dans les zones où un remaniement parcellaire est en cours, le niveau de tolérance prévu est indiqué.

Répartitions des plans du RF

Conduites

Les signaux sont enregistrés dans la MO.

• Territoires en mouvement permanent

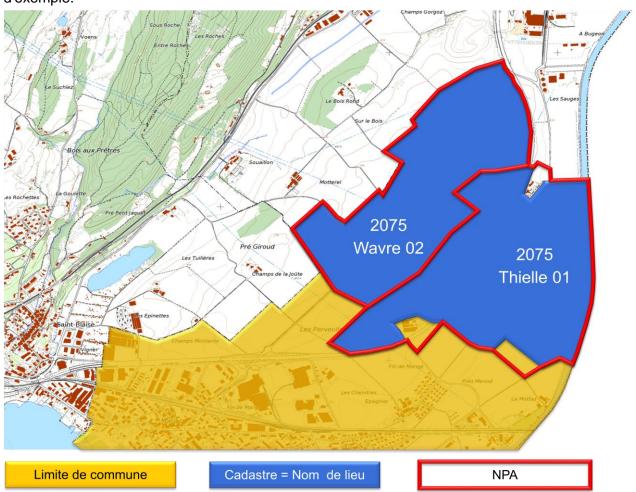
Au moment de l'élaboration de cette norme, aucune zone sur le territoire du canton de Neuchâtel n'est considérée comme territoires en mouvement permanent conformément à la législation en vigueur.

En se basant sur les recommandations de la Confédération portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités du 20 janvier 2010, les règles d'écritures suivantes sont données à titre d'information:

Nomenclature / Limites territoriales	Adresses de bâtiments
Si plusieurs communes ou cadastre au niveau Suisse porte le même nom, l'abréviation du canton est ajoutée au nom de la commune entre parenthèse, p. ex. <i>Cressier (NE)</i> .	
En règle générale, les noms géographiques ne sont pas abrégés , sauf si le nom excède 24 caractères.	Les noms de localités doivent être choisis aussi courts que possibles et doivent comporter 27 caractères au plus. «Saint» est abrégé dans les noms de localités et de stations.

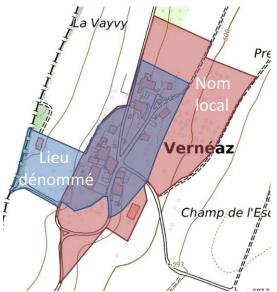
1.1 Coordination entre les couches "Nomenclature", "Adresses de bâtiments" et "Limites territoriales"

Eu égard des demandes différentes envers les trois couches, il n'y a pas cohérence entre les définitions des différents éléments. Les deux graphiques suivantes sont donnés à titre d'exemple:



Voici quelques explications:

- Une commune est composée d'un ou plusieurs cadastres. La norme 1010 définit la liste des cadastres en vigueur. Dans l'exemple, la commune de la Tène est composé des cadastres de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre.
- Un cadastre peut être issu d'une fusion de cadastre plus ancienne. Un des cadastres n'est plus en vigueur. Les cadastres abrogés sont définis dans la norme 1010.
- Tous les cadastres mentionnés dans la norme 1010, en vigueur ou pas, sont représentés en tant que nom de lieu.
- D'autres plus anciens ne sont déjà plus mentionnées dans cette norme, telle que la fusion entre Thielle et Wavre. Les anciennes limites de ces cadastres ne sont pas représentées.
- Les périmètres des NPA ne concordent pas avec les limites des cadastres, car ils dépendent de la distribution du courrier.
- L'étendue de la surface des lieux dénommés est définie par les adresses des bâtiments. Par contre, les noms locaux sont définis par la nomenclature reportée sur les anciens folios cadastraux.



1.2 Répartition des plans

La numérotation des plans des cadastres touchés par une ancienne fusion de commune (Neuchâtel et La Coudre, Saint-Aubin et Sauges, Brot-Plamboz et Plamboz et La Chaux-de-Fonds et les Eplatures) est univoque. Par contre, l'identifiant utilise le cadastre sur lequel le plan se trouve.

2. Nomenclature

2.1 Généralités

2.1.1 Numéro des noms locaux et des lieux-dits

Ils sont numérotés séquentiellement par cadastre. La gestion de ces numéros est assurée par le SGRF.

2.2 Nom local

Les noms locaux sont inscrits sur chaque plan du registre foncier touché. Si le nom local concerne une zone étendue, il faut l'inscrire plusieurs fois.

2.2.1 Périmètres des noms locaux

Les noms locaux forment une partition du territoire.

Les périmètres des noms locaux suivent les points des limites des propriétés, sauf si le périmètre passe par le milieu d'une route, d'une rivière ou d'un domaine des chemins de fer. Pour avoir une couverture complète du territoire cantonal, des périmètres de nom local sont créés pour les lacs.

Dans les zones viticoles, les noms locaux ont une relation directe avec les appellations d'origine des vins et un soin tout particulier doit être porté sur ces zones.

Lors des travaux de conservation, les périmètres des noms locaux ne seront généralement plus adaptés aux limites de propriétés.

En cas de difficultés pour attribuer un nom local, il peut être utile de consulter les noms locaux inscrits au registre foncier.

Zones non remaniées

Le SGRF possède des contre-films des plans de répartition des feuilles à l'échelle du 1:10'000 datant de la mensuration d'origine. Sur une héliographie de ces plans, les périmètres des noms locaux sont reportés et teintés sur la base des folios originaux non mutés archivés au SGRF et, en cas de difficultés, à partir des noms locaux inscrits au registre foncier.

La superposition des plans susmentionnés et des plans du parcellaire actuel permet d'étudier les périmètres des noms locaux en les adaptant à la situation cadastrale actuelle.

Le plan de nomenclature définitif est établi sur la base d'un plan parcellaire à une échelle appropriée.

Zones remaniées

Lors de chaque remaniement parcellaire, une nouvelle répartition des noms locaux est étudiée par le SGRF en collaboration avec l'office des améliorations foncières. Dans ces zones, on se réfère aux noms locaux adoptés lors du remaniement parcellaire.

Pour ce faire, on recherche les calques ou les listes des noms locaux qui ont été établis à l'époque du remaniement parcellaire, ou à défaut, on se base sur les noms locaux inscrits au registre foncier.

Le plan de nomenclature définitif est établi sur la base d'un plan parcellaire à une échelle appropriée.

2.2.2 Orthographe des noms locaux

Adaptation des noms locaux approuvés par la commission de nomenclature

L'orthographe correcte des noms locaux est donnée par les listes officielles approuvées par la commission de nomenclature et classées au SGRF. Toutefois, il y a lieu d'y apporter quelques modifications, notamment :

- les prépositions "A" et "En" sont supprimées;
- les prépositions "Vers", "Dessus", "Dessous", "Sous", "Sur", etc. sont maintenues.
- les articles "Au", "Aux" et "Es" devant un nom local comportant un seul nom sont remplacés respectivement par "Le", "Les" et "Les";
- les articles "Le", "La", "Les", "Au" et "Aux" ne s'indiquent pas si le nom local est composé de deux noms, d'un nom et d'un adjectif, d'un nom et d'un adverbe ou de plusieurs noms.

Exemples:

A l'Alley L'Alley devient En Longet devient Longet Au Moulin Le Moulin devient Aux Bioles Les Bioles devient Es Combes Les Combes devient Au Clos Jaquier Clos Jaquier devient Le Clos-Dessus Clos-Dessus devient La Petite Perla devient Petite Perla Les Champs Bollens Champs Bollens devient La Prisette La Prisette reste Vers la Borne Vers la Borne reste Sous les Prises Nover Sous les Prises Nover reste Sur les Planches Sur les Planches reste Chez Petoud Chez Petoud reste Derrière chez Collet Derrière chez Collet reste Les Geneveys-sur-Coffrane Les Geneveys-sur-Coffrane reste

Certaines listes de noms locaux n'ont pas été officiellement reconnues par la commission de nomenclature.

Il est également nécessaire de comparer la liste des noms locaux avec la liste des noms de rues afin de mettre en évidence les divergences orthographiques des noms locaux qui ont un rapport direct avec un nom de rue.

En cas de difficultés, le SGRF fera appel à des personnalités reconnues dans le domaine de la toponymie pour statuer sur les divers cas.

Le SGRF fournit la liste définitive des noms locaux à adopter.

2.3 Nom de lieu

Si, en plus du nom local, un nom de lieu est en usage, il figure sur le plan du registre foncier. Les périmètres suivants font au moins partie des noms de lieu. La classification a été inspirée par la carte nationale / MTP:

Cadastre

Tous les cadastres, en vigueur ou pas, sont représentés conformément à la norme 1010.

Si le cadastre n'est plus en vigueur au niveau du registre foncier, il y a superposition avec le cadastre fusionné.

Hameau

Les hameaux et villages d'une certaine importance (plusieurs maisons), dont le nom n'existe pas dans les noms locaux sont représentés.

Quartier

Les quartiers conformément à la liste de l'OFS

Nom de lieu

Autre nom de lieu pertinent, y compris les noms de parc.

2.4 Lieux-dits

Si, en plus du nom local, un nom de lieu-dit est en usage, il figure sur le plan du registre foncier.

Les sommets sont à saisir dans cette catégorie en tant que genre "copo".

Aucun périmètre ne délimite le lieu-dit. Le nom est simplement représenté aux endroits concernés sur le plan du registre foncier.

3. Adresses de bâtiments

3.1 Adresses

3.1.1 Généralité

Les communes sont compétentes pour l'attribution des adresses (lieu dénommé, nom de rue, adresses de bâtiment). Par contre, le SGRF est responsable pour la gestion de la base de données cantonale de référence pour les adresses contrôlées et validées par les communes.

Si des divergences entre les informations de la base de données et le terrain sont constatées, la commune statue et les corrections éventuelles sont à communiquer au SGRF.

Les articles 41 et 42 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation fixent les principes de base dans le domaine des adresses :

- **Art. 41** Les communes informent le service compétent des attributions et changements de noms de rue ou de lieu dénommé.
- **Art. 42** 1Le service compétent conseille les communes en matière d'attribution de numéro d'adresse.

2Les communes informent le service compétent des attributions et changements des adresses de bâtiments.

3Les nouvelles adresses de bâtiment sont attribuées lors de la procédure d'octroi du permis de construire et sont communiquées au service compétent avec le projet de bâtiment.

Un point adresse est saisi à l'entrée de chaque habitation, ferme isolée, chalet, etc. même si aucune adresse n'est connue à ce jour.

Les lettres compléments aux numéros de maison doivent être écrites en majuscule exclusivement.

3.1.2 Nom de rue

Les noms de rues sont numérotés séquentiellement par le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN).

Dans le cas où l'on doit ajouter un nom de rue, on demandera le numéro audit service par l'intermédiaire du SGRF.

Les noms de rues figurant sur la liste officielle communale sont adoptés. Il y a toutefois lieu de signaler au SGRF les éventuelles divergences entre les plaques apposées dans chaque rue et la liste officielle.

3.1.3 Relations entre noms des rues, lieu dénommé, points adresse et bâtiments

Pour tous les bâtiments ordinaires et souterrains rattachés à un ou plusieurs noms de rue ou lieu dénommé, la ou les relations y relatives sont définie par la saisie d'un point adresse.

3.1.4 Relations entre biens-fonds/DDP (non construits) et noms des rues

Dans le périmètre de localité, pour chaque bien-fonds ou DDP non bâti en relation avec un ou plusieurs noms de rues, on définit la ou les relations y relatives.

Lorsque qu'un bien-fonds de base d'un DDP n'a aucune relation avec un bâtiment, bien qu'un ou des bâtiments du DDP soient en relation avec un ou des noms de rues, il faut également définir la ou les relations avec les noms de rues pour le bien-fonds de base du DDP.

En dehors du périmètre de localité, ces relations ne sont pas référencées.

3.1.5 Inscription des noms des rues et des numéros d'adresse sur les plans

Les noms de rue sont inscrits sur chaque plan du registre foncier touché au milieu de la rue.

Le numéro d'adresse figure sur le plan du registre foncier approximativement à l'endroit où se situe l'entrée du bâtiment et ils sont orientés pour être lisible par rapport au nord.

3.1.6 Écriture des numéros d'adresse pour les bâtiments annexes

Les bâtiments annexes, comme des garages, des remises, etc., ne sont pas mis en relation avec un ou plusieurs noms de rues ou lieu dénommé, sauf s'ils sont les seuls bâtiments sis sur le bien-fonds. Dans ce cas, une relation est faite sur le bien-fonds par le biais de la table IMVO (cf. chapitre ci-dessous)

Dans le cadre de l'extension du RegBL, les communes doivent également attribuées des numéros d'adresse pour les bâtiments non desservis par la poste.

Principes de base :

- Les bâtiments annexes (p. ex. garages pour un bâtiments d'habitation, bâtiments d'exploitation, entrepôts, etc.) reçoivent comme numéro d'adresse le numéro du bâtiment principal, auquel on ajoute un complément (index).
- Les numéros d'adresse utilisés par la poste ne comportent pas d'index. En cas de changement d'affectation d'un bâtiment annexe avec adresse « Index », il faut changer le numéro d'adresse
- S'il n'y a pas de bâtiment principal dans les environs immédiats (p. ex. rucher à la lisière d'une forêt, cabanes forestières, granges en plein champ, etc.), il convient d'attribuer un nouveau numéro d'adresse.

Règles formelles

- L'index est défini par un point à la fin du numéro principal et se compose d'un numéro (p. ex. 34.1). Aucun espace ou autre caractère spécial n'est autorisé entre le numéro principal et l'index.
- L'ajout de lettres (par exemple 34A) est réservé aux adresses desservies par la poste.
- Si le numéro d'adresse du bâtiment principal comporte déjà un complément en lettres, il convient d'appliquer l'index au numéro d'adresse (p. ex. 34A.1).
- Les bâtiments annexes appartenant à un bâtiment principal sont numérotés en continu avec l'index (par exemple 34.1, 34.2, 34.3).

4. Divisions administratives

4.1 Bord de plan: Indication sur le titre du plan du registre foncier

Les plans du registre foncier sont des plans îlots.

4.1.1 Textes d'habillage du plan Entités voisines (Cadastre, Canton, Etat)

Les différents genres de description sont inscrits sur le pourtour de chaque plan concerné.

Ils s'inscrivent parallèlement à la limite concernée et à l'extérieur de la masse du plan. Si nécessaire, le nom est inscrit plusieurs fois.

Plan RF voisin

Pour les nouvelles feuilles voisines on utilise l'indication "Feuille x" et pour les anciens folios voisins du siècle dernier, l'indication "Folio x".

Cote du niveau d'eau des lacs

Si la limite du domaine public est définie comme un niveau particulier de l'eau, par exemple la cote 430.10 m pour le Lac de Neuchâtel, cette cote doit être indiquée avec le genre de description "Direction, route".

Les cotes du niveau d'eau du lac lors des levés, si la berge est faiblement inclinée, doit aussi être indiquée avec le même genre de description.